EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2019

Présents:

Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président;

MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Michel DUBART, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BREDA, Alain HUVENNE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT et Yves DUMONCHAUX, Conseillers.

Mr Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général.

<u>OBJET : Redevance sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale – Exercices 2020 à 2025 (764/161-04)</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1;

VU la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

VU le règlement d'occupation des salles communales et du Hall de sports approuvé par le Conseil communal en date du 30 octobre 2013, tel que modifié par la délibération du Conseil communal du 18 mars 2019 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 18 octobre 2019;

VU l'avis remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2019, joint en annexe;

SUR proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale.

Article 2 : Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du collège communal, l'autorisation d'occuper une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria.

<u>Article 3 :</u> La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	TARIFS
GRANDE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 14€/h
	- Spécial jeunes (uniquement club entité) 7€/h
	- Hors entité 21€/h

1/3 DE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 7€/h
	- Spécial jeunes (uniquement club entité) 3,5 €/h
	- Hors entité 10€/h
2/3 DE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 11€/h
	- Spécial jeunes (uniquement club entité) 5,5 €/h
	- Hors entité 14€/h
TOURNOIS – GALA – AUTRES	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 9€/h
(à partir d'une location de + de 4 heures)	- Hors entité 14€/h
DOJO	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 5€/h
	- Spécial jeunes (uniquement club entité) 2,5 €/h
	- Hors entité 9€/h
SALLE ANNEXE AU HALL DE SPORTS	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 5€/h
	- Spécial jeunes (uniquement club entité) 2,5 €/h
	- Hors entité 9€/h
LOCATION VESTIAIRES (1 vestiaire)	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 5€/h
,	- Hors entité 7,5€/h
STAGES (hall sportif complet)	- Entité 30€/Jour
	- Hors entité 50€/Jour
GRATUITÉ	- Pour les écoles de l'entité
	- Pour les matchs de compétition officielle des
	jeunes de l'entité de moins de 16 ans disputés
	dans le cadre d'une fédération officielle.
DEMI-TARIF	- Uniquement pour les équipes de jeunes de
	l'entité de moins de 16 ans affiliées à une
	fédération sportive officielle et participant à un
	championnat.

Article 5 : Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération modifie et remplace la délibération du Conseil communal du 18 mars 2019.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,

(s) P. WANDERPEPE

POUR EXTA

CELI

Le Directeur Général P. WANDERPEPEN

Le Bourgmestre (s) Y. WII

Le Bou